

"A.F.I.S.O " (Association Francophone des Infirmières de Salle d'Opération).

ASBL

4680 OUPEYE, Rue d'Heure-Le-Romain 95A

432486475

Modification des statuts -

Modification des statuts

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1

L'association prend pour dénomination "A.F.I.S.O" (Association Francophone des Infirmières de Salle d'Opération). Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, en région wallonne.

Il est fixé à 4680 OUPEYE, Rue d'Heure-Le-Romain 95A

Titre II. Les buts et l'objet social

Article 3

L'association a pour buts :

- 1° la promotion d'une qualité optimale de soins infirmiers en salle d'opération,
- 2° l'étude des problèmes spécifiques communs aux infirmiers péri-opératoires,
- 3° le soutien et la participation à des projets de recherche par des réunions d'échange et de réflexion et par toute manifestation ou publication.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Titre III. Les membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs, appelés ci-après « membres », jouissent de la plénitude des droits.

Les membres adhérents sont les personnes ou les personnalités morales qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 5

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morale.

Tout membre effectif doit être porteur d'un diplôme d'infirmier et avoir ou avoir eu son activité au quartier opératoire ou en relation avec celui-ci.

Toute candidature devra être examinée et approuvée par l'Organe d'Administration (OA).

Article 6

Les membres sont les personnes qui paient leur cotisation, complètent le formulaire d'inscription et sont admises comme membre par l'OA.

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas sa cotisation, le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 5, le membre qui est condamné pour des faits qui peuvent nuire à l'image de l'Association.

Article 7

La proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est demandée doit obligatoirement être entendu.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale (AG) et à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision de l'AG est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée à la connaissance du membre exclu par lettre ordinaire.

Article 8

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 9

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 10

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association ou dans tout autre lieu décidé par lui, un registre des membres. Celui-ci ne peut être déplacé.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Article 11

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL ou dans tout autre lieu décidé par l'OA. Après demande écrite préalable adressée à l'organe d'administration et en précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre IV. Les cotisations

Article 12

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'organe d'administration. Cette cotisation est de maximum 150€.

Titre V. Le fonctionnement de l'Assemblée Générale (AG)

Article 13

L'AG est composée de tous les membres. Les administrateurs doivent y être invités. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par l'OA.

Article 14

L'AG se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile.

Une AG extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 15

L'AG est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste, par mailing au minimum quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est conjoint à la convocation.

Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 17

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres adhérents ont un droit de présence, mais pas de vote.

Article 18

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans le cas où le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts imposent un différent quorum de présence.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, c'est-à-dire à la majorité des voix, plus une voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 19

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 20

L'assemblée générale ne peut délibérer sur la modification des statuts, sur l'exclusion d'un membre, sur la dissolution de l'association ou sa transformation en AISBL, en société coopérative entreprise sociale agréée ou sur la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Toute décision sur ces points n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions pour le calcul de cette majorité. Toutefois, la modification des statuts qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions pour le calcul de cette majorité.

Tableau des règles applicables pour les décisions prises lors d'une AG extraordinaire :

Décisions	Quorum de présence	Majorité
Modification des statuts	2/3 des membres présents ou représentés	2/3 des voix
Modification des statuts afin de modifier le but ou l'objet social	2/3 des membres présents ou représentés	4/5 des voix
Exclusion d'un membre	2/3 des membres présents ou représentés	2/3 des voix
Dissolution volontaire	2/3 des membres présents ou représentés	4/5 des voix
Transformation de l'ASBL	2/3 des membres présents ou représentés	2/3 des voix
Réalisation ou acceptation D'un apport d'universalité	2/3 des membres présents ou représentés	2/3 des voix

Pour le calcul de cette majorité spéciale, les abstentions ne sont pas prises en compte.

Article 21

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Ils sont signés par le président et un membre (ou le secrétaire) et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 22

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire. Est notamment mentionnée, dans l'acte, l'adresse du domicile des administrateurs personnes physiques.

Titre VI. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 23

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les compétences de l'assemblée générale ordinaire sont :

1. La nomination et la révocation des administrateurs, du ou des commissaires, du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs
2. La décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs. Par un vote distinct de celui-ci
3. La décision d'intenter une action judiciaire contre un administrateur et/ou un commissaire (tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale)
4. L'approbation annuelle des budgets et des comptes
5. tous les actes où les statuts l'exigent

Les compétences de l'assemblée générale extraordinaire sont :

1. La modification des statuts
2. L'exclusion d'un membre
3. La dissolution de l'association
4. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale
5. La réalisation ou l'acceptation d'apport à titre gratuit d'une universalité

Titre VII. La composition de l'organe d'administration (OA)

Article 24

Après un appel à candidatures, les membres sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de six ans.

Il se termine à la date de la sixième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'association est gérée par un organe d'administration composé de 3 membres effectifs administrateurs et de maximum 12 membres effectifs invités tous élus par les membres effectifs (composant l'assemblée générale) pour une durée de 6 ans, à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés à l'occasion du congrès annuel.

Pour être élu au sein de l'Organe d'Administration, le candidat effectif administrateur doit, au moment de son élection être membre effectif invité depuis au moins 2 ans et avoir son activité principale au quartier opératoire ou en relation directe avec celui-ci.

L'organe d'administration est renouvelable par tiers tous les 2 ans. Les administrateurs et invités sortants sont rééligibles. Les candidats à l'organe d'administration s'engagent à remplir les tâches de leurs prédécesseurs.

Le bureau (président, 2 vice-présidents, secrétaire, trésorière, adjoint à la trésorerie) sera défini lors de la première réunion de l'OA suivant le congrès et sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans le deuxième trimestre de l'année

Les membres occupant les fonctions de président, secrétaire et trésorier seront d'office les trois membres effectifs administrateurs

Article 25

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

L'AFISO se réserve les droits de rémunérer des experts pour des missions spécifiques y compris au sein de l'OA de l'AFISO. Cette décision est prise par vote à la majorité des 2/3 de l'OA.

Article 26

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des obligations de l'association.

Article 27

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la prochaine assemblée, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs.

Article 28

En cas de vacance (décès, révocation, démission) de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. (Le membre suppléant qui a obtenu le plus de voix, sans préjudice de la limitation à 3 membres d'une même institution au sein de l'OA).

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 29

Les membres suppléants sont appelés à siéger à toutes les réunions de l'organe d'administration, ils participent ou guident des travaux et autres sujets. Ils n'ont pas le droit de vote mais peuvent représenter l'Association sur demande expresse du (de la) président(e) ou de son (sa) remplaçant(e). Le membre suppléant acceptera la fonction que l'organe d'administration lui proposera afin d'assurer la bonne continuité de la gestion de l'ASBL jusqu'aux prochaines élections sans pour autant pouvoir assurer les fonctions de président, vice-président, secrétaire ou trésorier.

Les membres suppléants qui participent aux activités de l'Association ont les mêmes droits et devoirs que les membres effectifs.

Titre VIII. Le fonctionnement de l'organe d'administration

Article 30

L'OA désigne en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un trésorier-adjoint pour la continuité de la gestion de l'association dans le futur, nommé le bureau.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 31

L'OA délibère quand au moins la moitié de ses membres effectifs administrateurs et membres effectifs invités est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, c'est-à-dire à la majorité des voix, plus une voix. Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

La voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de partage. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière sont signés, par délégation spéciale de l'OA, par le président, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

Les décisions ayant un impact financier au-delà de 3000 € doivent être validées par un vote à la majorité des voix des membres effectifs administrateurs.

Article 32

Chaque membre effectif administrateur et membre effectif invité dispose d'une voix. Un administrateur ou invité peut se faire représenter par un autre administrateur ou invité.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêt : c'est -à-dire lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association :

1. L'administrateur doit en informer l'organe d'administration ;
2. L'administrateur ne peut assister aux débats ni prendre part aux votes ;
3. Le procès-verbal de la réunion décrit la nature du conflit d'intérêt, les conséquences patrimoniales ainsi que les justifications de la décision prise ;
4. Cette partie du PV est reprise dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels ;
5. Si l'ASBL a nommé un commissaire, le PV lui est communiqué.

Article 33

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises de manière verbale. Toutefois, l'OA est habilité à délibérer et à décider par écrit, en ce compris par courriel, de manière unanime sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'OA ayant le pouvoir de représentation. Ce registre est conservé au siège social de l'association ou dans tout autre lieu décidé par l'OA et tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Titre IX. Les pouvoirs dévolus à l'organe d'administration

Article 34

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par l'organe d'administration, les administrateurs agissants, sauf délégation spéciale, en collège. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires (par ex : signer un contrat, intenter une action en justice, etc..)

L'organe d'administration est compétent pour décider du déplacement du siège social, pour autant que cela n'entraîne pas de modification du régime linguistique. Si l'adresse de l'ASBL figure dans les statuts, l'OA est exceptionnellement compétent pour procéder à la modification des statuts.

Article 35

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

L'organe d'administration a l'obligation de veiller à la continuité de l'activité de l'association quand des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre l'avenir de l'ASBL.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 36

L'organe d'administration peut décider de déléguer la représentation à une ou plusieurs personnes. La délégation porte soit sur des pouvoirs déterminés (délégation spéciale), soit sur l'ensemble des pouvoirs attribués à l'organe d'administration (délégation générale). Dans ce dernier cas, seuls un ou plusieurs administrateur(s) peu(ven)t exercer un tel pouvoir de représentation générale, individuellement ou conjointement.

La représentation de l'organe d'administration est déléguée aux président, secrétaire et trésorier

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Titre X. L'action en justice

Article 37

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 41 des statuts, à représenter l'association à cet effet par l'organe d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 23 des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XI. La gestion journalière

Article 38

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'asbl ainsi que de sa représentation. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers. L'OA est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière.

La gestion journalière est déléguée aux président, secrétaire et trésorier

Article 39

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'OA.

Article 40

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixé par l'organe d'administration et est de maximum trois ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Si l'organe d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre XII. La représentation

Article 41

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement (par le président ou le secrétaire agissant individuellement) qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration

Article 42

Les personnes chargées, en qualité d'organe(s), de représenter l'ASBL sont désignées par l'organe d'administration parmi les administrateurs.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixé annuellement par l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 43

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Titre XIII. LES COMPTES ET BUDGET

Article 44

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi et ses arrêtés d'application.

Article 45

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 46

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 47

Un commissaire aux comptes peut être nommé par l'AG.

Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'AG prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Titre XIV. Le règlement d'ordre intérieur

Article 48

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Celui-ci entre en vigueur le xx juin 2025 suite à l'AG extraordinaire du xx juin 2025

Titre XV. Les membres adhérents

Article 49

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle d'un montant minimum de 40€

Cette cotisation annuelle est fixée par l'organe d'administration.

Article 50

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit à l'OA.

Est présumé démissionnaire, le membre adhérent aux mêmes conditions que le membre effectif.

Article 51

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'organe d'administration, sans que celui-ci doive se justifier.

Titre XVI. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 52

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens, ou, à défaut, à une œuvre ou une personne poursuivant un objet social similaire à celui poursuivi par l'association.

Article 53

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Démissions des administrateurs :

Nom et adresse

Nomination des administrateurs :

L'assemblée générale réunie cea désigné comme administrateurs qui acceptent ce mandat :

Nom et adresse

Répartition des fonctions au sein de l'organe d'administration :

L'organe d'administration de l'association s'est réuni ce..... et désigne en qualité de

Président :, personne désignée comme représentant légal et fonction qui sera publiée au moniteur belge comme représentant de l'association

Vice-présidents :

Secrétaire :, personne désignée comme représentant légal et fonction qui sera publiée au moniteur belge comme représentant de l'association

Trésorier :, personne désignée comme représentant légal et fonction qui sera publiée au moniteur belge comme représentant de l'association

Trésorier adjoint :